



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contrôle laitier

Question écrite n° 13358

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la fédération nationale des producteurs de lait était déjà intervenue contre la décision d'Onilait d'imposer un abattement supplémentaire de 0,8 p 100 durant la campagne 1984-1985. Pour ce qui est de la campagne 1988-1989, un gel de 1 p 100 supplémentaire a été prévu à la demande des autorités européennes, ce gel devant être obtenu pour l'essentiel à la suite des cessations d'activité et des restructurations d'exploitation. Ce gel doit être obtenu globalement au niveau de chaque laiterie. Cette solution présente toutefois de graves inconvénients car, dans le cas des petites laiteries, le nombre des fournisseurs est insuffisant pour que statistiquement il soit toujours possible d'atteindre les objectifs fixes. De ce fait, tous les fournisseurs d'une laiterie éventuellement concernée sont alors pénalisés sélectivement, ce qui est une injustice par rapport au droit commun. La laiterie Bour, à Fouligny (Moselle), en est un bon exemple. Déjà lors de la campagne 1984-1985, les agriculteurs qui la livrent s'étaient vu imposer en totalité l'abattement supplémentaire de 0,8 p 100. Pour la campagne 1988-1989, ils se voient à nouveau notifier une réduction supplémentaire de 1 p 100. Cette inégalité de traitement qui pénalise les producteurs de lait fournissant la laiterie Bour est particulièrement injuste car ceux-ci ont quasiment tous adhéré à un plan départemental de restructuration. Ils ne sont en définitive pour rien si aucun des adhérents n'a la possibilité de cesser l'exploitation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures d'équité qu'il envisage de prendre afin qu'une véritable égalité de traitement soit établie entre les producteurs de lait, et que notamment certains ne soient pas unilatéralement et injustement pénalisés en raison de la taille de la laiterie à laquelle ils vendent leur lait.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le gel communautaire de 3 p 100 des quantités de référence laitières a été appliqué au cours des campagnes 1987-1988 et 1988-1989. La maîtrise de la production laitière a introduit des contraintes sévères dans toutes les régions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne avait financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p 100 de la quantité nationale garantie de chaque État membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme ; des difficultés sont apparues chaque fois que les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p 100 de la référence régionale. L'État ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national, le gel de 2 p 100 n'était pas atteint. Pour éviter qu'une situation identique ne se recrée à l'occasion du gel de 1 p 100, qui a pris effet au cours de la campagne suivante, un mécanisme a été mis en place pour s'assurer que l'objectif de gel serait atteint laiterie par laiterie. Dans quelques cas où le volume libéré par les primes de cessation d'activité attribuées en 1987-1988 restait insuffisant, il a fallu recourir à une légère diminution de la référence des producteurs en activité au début de la campagne 1988-1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13358

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2374